

DECRET n° 2005-26 DU 28 JANVIER 2005

Portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n°2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2003-072 du 05 mars 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 janvier 2005 ;

DECRETE

TITRE I

DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1^{er} :

Le Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme a pour mission de définir la politique de l'Etat en matière d'aménagement du territoire, d'assainissement, d'environnement, de protection des ressources naturelles, de

délimitation des frontières, d'habitat, d'urbanisme, de mobilité urbaine, de cartographie et d'assurer le contrôle de sa mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé de :

- l'initiation et la conduite de toutes réflexions et études devant concourir à la définition de la politique nationale et à la mise en œuvre des stratégies et actions relatives à ses domaines de compétence ;
- la définition et le contrôle de l'application de la réglementation dans tous les domaines de sa compétence ;
- la participation à la recherche du financement pour la mise en œuvre des programmes et projets établis et décidés par l'Etat dans les domaines définis ci-dessus ;
- la planification, l'organisation, le suivi et le contrôle de toutes actions pouvant permettre l'amélioration du cadre de vie des populations en République du Bénin ;
- le suivi de la mise en œuvre des conventions internationales relatives à ses domaines de compétence.

Article 2 :

Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme est le premier responsable de l'exécution des décisions et instructions du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire, d'assainissement, d'environnement, de protection des ressources naturelles, de délimitation des frontières, d'habitat, d'urbanisme, de mobilité urbaine et de cartographie.

Article 3 :

Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme est l'ordonnateur du budget du Ministère.

TITRE II :

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE.

Article 4 :

Le Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme comprend :

- les Services directement rattachés au Ministre ;
- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général du Ministère ;
- les Directions Centrales ;

- les Directions Techniques ;
- les Directions Départementales ;
- les Sociétés ou Organismes sous tutelle.

CHAPITRE I :

DES SERVICES DIRECTEMENT RATTACHES AU MINISTRE

A- DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA VERIFICATION INTERNE (DIVI)

Article 5 :

La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne est chargée de :

- l'assistance nécessaire au Ministre en ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement et le contrôle de la gestion des directions centrales, techniques et déconcentrées, ainsi que des sociétés ou organismes sous tutelle ;
- la vérification et le contrôle, par des inspections régulières, de la bonne exécution des missions assignées à chaque direction ou organisme en conformité avec les lois et la réglementation en vigueur ;
- l'appréciation des difficultés résultant de la mise en application des instructions données par l'autorité de tutelle ;
- l'assainissement de la pratique professionnelle des agents de manière à améliorer leur rendement et l'organisation des séances de concertation et d'échange d'expériences ;
- la participation à toute mission d'audit dans les directions ou organismes sous tutelle.

Article 6 :

La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne dispose d'un secrétariat et est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie **A₁** ayant au moins **dix (10) années** d'expériences professionnelles dans au moins l'un des domaines relevant des attributions du Ministère, techniquement compétent, dynamique et intègre.

Article 7 :

Le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne est assisté d'inspecteurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie **A₁** ayant au moins **dix (10) années** d'expériences professionnelles, techniquement compétents, dynamiques et intègres.

B- DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 8 :

Le Secrétariat Particulier a pour tâches :

- la mise en forme, l'enregistrement et la conservation du courrier confidentiel à l'arrivée et au départ ;
- la gestion en liaison avec l'Attaché de Cabinet de l'agenda du Ministre ;
- l'exécution de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

C- DE L'ATTACHE DE CABINET

Article 9 :

L'Attaché de Cabinet du Ministre est chargé de :

- la rédaction de la correspondance privée du Ministre ;
- la gestion en liaison avec le Secrétariat Particulier de l'agenda du Ministre ;
- l'organisation des missions et voyages du Ministre ;
- l'organisation des réceptions officielles ;
- le protocole au niveau du Ministère ;
- les relations publiques du Ministre ;
- toutes autres missions à lui confiées par le Ministre.

D- DE L'ATTACHE DE PRESSE DU MINISTRE

Article 10 :

L'attaché de presse du Ministre est chargé de :

- contribuer à la mise en œuvre de la politique de communication du Ministère ;
- traiter toutes les questions de presse et d'information qui intéressent le Ministre ;
- rédiger, dépouiller et analyser, pour le compte du Ministre, les fiches quotidiennes d'information et les revues de presses nationale et internationale ;
- organiser la couverture médiatique des principales activités du Ministre ;
- assister aux audiences officielles du Ministre et en faire des comptes rendus.

E- DES CELLULES SPECIFIQUES

Article 11 :

Les Cellules Spécifiques sont créées de manière ponctuelle en cas de besoin pour répondre à des impératifs de service ou en appui pour favoriser la bonne exécution du programme d'action du gouvernement.

Article 12 :

L'attaché de cabinet, le chef du secrétariat particulier, l'Attaché de Presse du Ministre et les chefs de cellules spécifiques sont nommés par arrêté du Ministre.

CHAPITRE II :

DU CABINET DU MINISTRE

Article 13 :

Le Cabinet du Ministre est chargé de :

- proposer au Ministre, en liaison avec le Secrétariat Général du Ministère, les orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans les secteurs d'activités relevant de la compétence du Ministère ;
- veiller à l'application du programme d'action du gouvernement suivant les stratégies propres au département ministériel ;
- exécuter toutes autres tâches que le Ministre pourrait lui confier.

Article 14 :

Le Cabinet du Ministre est composé :

- du Directeur de Cabinet ;
- du Directeur Adjoint de Cabinet ;
- de cinq Conseillers Techniques.

Article 15 :

Le Directeur de Cabinet est placé sous l'autorité directe du Ministre. Il coordonne les activités de tous les autres membres du Cabinet qui relèvent de lui.

Il assiste le Ministre dans l'administration et la gestion du ministère.

Article 16 :

Le Directeur de Cabinet est assisté d'un Directeur Adjoint de Cabinet qui l'aide dans son travail et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 17 :

Le Directeur de cabinet et le Directeur Adjoint de cabinet sont nommés par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre, parmi les cadres A₁ ou tous autres cadres supérieurs en dehors de l'Administration Publique.

Article 18 :

Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité du Directeur de Cabinet. Ils donnent leur avis sur tous dossiers à eux affectés par le Ministre ou par le Directeur de cabinet sur instructions du Ministre.

Article 19 :

Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre, parmi les cadres A ou tous autres cadres supérieurs en dehors de l'Administration Publique.

CHAPITRE III:

DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE (SGM)

Article 20 :

Le Secrétariat Général du Ministère assure la mémoire du Ministère et la continuité dans la gestion de l'Etat. Il concourt à la réalisation des objectifs du Ministère aux plans administratif, technique et financier.

A cette fin, le Secrétariat Général du Ministère assure la coordination et la centralisation des activités des directions centrales et techniques du Ministère ainsi que le suivi des activités des organismes sous tutelle.

Article 21 :

Le Secrétaire Général du Ministère est placé sous l'autorité directe du Ministre. Il assiste le Ministre dans l'administration et la gestion du Ministère.

Article 22 :

Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général du Ministère. Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Collaborateur du Secrétaire Général, il ne constitue pas un pallier hiérarchique supplémentaire.

Article 23 :

Le Secrétaire Général du Ministère et son Adjoint sont nommés par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre, parmi les cadres A₁ appartenant à l'un des corps du Ministère.

Article 24 :

Le Secrétariat Général du Ministère comprend :

- le Secrétariat Administratif ;
- le Service Central des Affaires Juridiques et de la Réglementation ;
- le Bureau des Relations avec les Usagers ;
- la Cellule de Passation des Marchés ;
- le Service de Pré-Archivage.

CHAPITRE IV :

DES DIRECTIONS CENTRALES

A- DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION (DA)

Article 25 :

La Direction de l'Administration est chargée de :

- la gestion administrative des ressources humaines et le suivi de la carrière du personnel du Ministère ;
- l'élaboration du budget du Ministère ;
- la gestion des ressources financières du Ministère ;
- la gestion et l'entretien du patrimoine mobilier et immobilier ;
- la gestion du stock de matériel ;
- la gestion et l'entretien du parc automobile.

Article 26 :

La Direction de l'Administration est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre, parmi les cadres de la catégorie A₁ ayant au moins **dix (10) ans** d'expériences professionnelles dans l'un des domaines de gestion des ressources humaines et financières.

Article 27 :

La Direction de l'Administration comprend :

- un Secrétariat ;
- le Service des Affaires Financières et Comptables ;
- le Service de la Gestion des Ressources Humaines ;

- le Service du Matériel.

B- DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE (DPP)

Article 28 :

La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée de :

- collecter, traiter, analyser et publier les données statistiques relatives aux domaines d'activités du Ministère ;
- traiter ou faire traiter toutes les politiques et stratégies sectorielles concernant le Ministère ;
- identifier et faire exécuter, en collaboration avec les structures techniques du Ministère, les études sectorielles nécessaires ;
- veiller à l'adéquation des projets/programmes avec les politiques et les stratégies sectorielles retenues par le Ministère ;
- coordonner la programmation et le suivi-évaluation des projets/programmes du ministère ;
- suivre la coopération technique ;
- assurer les relations avec tout organe de planification, de programmation, de budgétisation et de suivi sur le plan national ;
- élaborer les divers rapports d'exécution périodiques des Budgets Programmes du Ministère.

Article 29 :

La Direction de la Programmation et de la Prospective est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre, parmi les planificateurs, statisticiens et/ou économistes de la catégorie A₁ ayant au moins **dix (10) ans** d'expériences professionnelles.

Article 30 :

La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- le Service des Etudes Prospectives et des Stratégies ;
- le Service de la Programmation et du Suivi Evaluation ;
- le Service de la Coopération Technique ;
- le Service de la Statistique et de la Documentation ;
- un Service Administratif et Financier.

C- DU SECRETARIAT PERMANENT DE LA COMMISSION NATIONALE DU DEVELOPPEMENT DURABLE (SP-CNDD)

Article 31 :

Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale du Développement Durable est l'organe exécutif de la Commission Nationale du Développement Durable. A ce titre, il est chargé de :

- suivre la mise en œuvre de la politique nationale du développement durable à travers l'élaboration tous les deux ans d'un rapport sur le développement durable ;
- veiller à l'intégration de la dimension environnementale dans les politiques, stratégies, programmes et projets de développement ;
- assurer la coordination et la mise en synergie des conventions de la génération de Rio ;
- assurer la liaison entre les différentes structures de l'administration, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les pouvoirs locaux, le secteur privé et les autres principaux groupes de la société intervenant dans le domaine du développement durable ;
- organiser chaque année l'assemblée générale de la Commission Nationale du Développement Durable ;
- assurer la mise en œuvre des recommandations du Forum National sur la Gouvernance Environnementale et de la Charte Nationale sur la Gouvernance Environnementale ;
- assurer la supervision de la vulgarisation et de la mise en œuvre de l'Agenda 21 National et des recommandations de la Commission du Développement Durable des Nations Unies ;
- publier les activités de la Commission Nationale du Développement Durable ;
- assister et appuyer les Directions Départementales de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme (DDEHU) dans le domaine du développement durable.

Article 32 :

Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale du Développement Durable comprend :

- le Service de la Coordination et de la Coopération ;
- le Service des Etudes, de la Planification et de l'Information ;
- le desk des conventions internationales ;
- un Service Administratif et Financier.

D- DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DE LA PROMOTION DE L'ECO-CITOYENNETE

Article 33 :

La Direction de la Communication et de la Promotion de l'Eco-Citoyenneté veille à la cohérence et à la synergie des activités de communication du Ministère et assure leur promotion. A ce titre, elle est chargée :

- de la définition et de la mise en œuvre de la politique globale de communication interne et externe du Ministère ;
- de la mise en œuvre au niveau du Ministère de la politique des Nouvelles Technologies de l'Information et de la communication (NTIC) ;
- de l'élaboration et de l'exécution du plan d'action des secteurs de l'environnement, de l'habitat et de l'urbanisme en matière de communication ;
- de l'identification des besoins de communication et de la réalisation des sondages d'opinions sur les attentes des groupes cibles ;
- de la coordination et de la mise en cohérence des actions de communication des structures et organismes sous tutelle du Ministère et de l'exploitation des synergies ;
- du renforcement de capacités et de l'appui aux médias, Organisations Non Gouvernementales et établissements scolaires en matière d'information et de communication dans les secteurs de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et pour la promotion de l'Eco-citoyenneté ;
- de la réalisation d'enquêtes sur l'impact des actions mises en oeuvre ;
- de la coordination de la gestion des bases de données et de la formation des utilisateurs du réseau.
- de la gestion et de la maintenance du réseau intranet/Internet.

Article 34 :

La Direction de la Communication et de la Promotion de l'Eco-Citoyenneté comprend :

- le Service des Productions et de l'Information ;

- le Service de l'Animation des Réseaux Informatiques et de la Coordination de la Gestion des Bases de Données ;
- un Service Administratif et Financier.

CHAPITRE V :

DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 35 :

Les directions techniques regroupent les directions techniques proprement dites et les structures assimilées.

Le secrétariat permanent de la commission nationale de délimitation des frontières, le secrétariat permanent de la commission nationale de catégorisation des entreprises de construction de bâtiments et des travaux publics et la direction du Projet « Programme Spécial de Réhabilitation de la Ville de Porto-Novo » sont assimilés à des directions techniques.

A- DE LA DIRECTION DE L' ENVIRONNEMENT (DE)

Article 36 :

La Direction de l'Environnement est chargée de :

- l'élaboration des politiques et stratégies de l'Etat dans les domaines de l'environnement et de la protection des ressources naturelles en collaboration avec toutes les structures concernées ;
- le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des politiques et stratégies de l'Etat dans les domaines cités ci-dessus ;
- l'élaboration et le suivi de l'application des textes réglementaires dans les domaines de l'environnement et de la protection des ressources naturelles en collaboration avec toutes autres structures concernées ;
- la coordination de la mise en œuvre de programmes et projets nationaux de gestion environnementale ;
- le contrôle et le suivi de toutes les activités de développement ayant un impact sur l'environnement y compris la lutte contre toutes les formes de pollution, les nuisances et risques environnementaux en collaboration avec toutes autres structures concernées ;
- la coordination des activités de gestion du littoral y compris la lutte contre l'érosion côtière en collaboration avec toutes autres structures concernées ;
- la coordination des activités du Comité National sur les changements climatiques ;

- la promotion de la recherche en vue de la préservation de l'environnement ;
- la conduite d'opération et/ou la maîtrise d'œuvre des programmes et projets d'intérêt national relevant des domaines cités ci-dessus ;
- l'animation de Points Focaux Nationaux en matière d'environnement ;
- la négociation en collaboration avec les structures concernées et le suivi de la mise en œuvre des conventions internationales dans ses domaines de compétence ;
- la conception de documents de planification environnementale ;
- l'appui aux Directions Départementales de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme dans la mise en œuvre de leurs compétences relatives à l'environnement et à la protection des ressources naturelles.

Article 37 :

La Direction de l'Environnement comprend :

- le Service des Etudes et de la Stratégie ;
- le Service de la Prévention et de la Gestion des Pollutions et des Risques ;
- le Service de la Protection des Ressources Naturelles ;
- le Service de la Législation et de la Réglementation ;
- un Service Administratif et Financier.

B- DE LA DIRECTION DE L' URBANISME ET DE L' ASSAINISSEMENT (DUA)

Article 38 :

La Direction de l'Urbanisme et de l'Assainissement est chargée de :

- l'élaboration de la réglementation, des politiques et stratégies de l'Etat dans les domaines de l'urbanisme, de l'assainissement, des voies urbaines et de la mobilité urbaine ;
- le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des politiques et stratégies de l'Etat dans les domaines cités ci-dessus ;
- la conduite d'opération et/ou la maîtrise d'œuvre des programmes et projets d'intérêt national relevant des domaines cités ci-dessus ;
- l'appui aux Directions Départementales de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme dans la mise en œuvre de leurs compétences relatives à l'urbanisme, à l'assainissement, aux voies urbaines et à la mobilité urbaine ;

- l'organisation de l'exercice des professions d'urbaniste, d'ingénieur, d'aménageur, de géomètre et toutes autres professions ayant trait aux domaines de compétence cités ci-dessus ;
- la rédaction des projets de marché à caractère national relatifs à l'assainissement et à l'urbanisme.

Article 39 :

La Direction de l'Urbanisme et de l'Assainissement comprend :

- le Service de la Stratégie et de la Planification Urbaine ;
- le Service de l'Assainissement et de l'Aménagement Urbain ;
- le Service de la Mobilité Urbaine ;
- un Service Administratif et Financier .

**C - DE LA DIRECTION DE LA CONSTRUCTION
ET DE LA PROMOTION DES MATERIAUX LOCAUX (DCPML)**

Article 40 :

La Direction de la Construction et de la Promotion des Matériaux Locaux est l'organe national de conception, de suivi et de contrôle de tous les travaux de constructions civiles et industrielles d'intérêt national et de réfection des bâtiments administratifs, pour lesquels elle joue le rôle de maître d'œuvre et/ou de conducteur d'opération.

A ce titre, elle a en charge :

- l'élaboration de la réglementation, des politiques et stratégies de l'Etat dans le domaine de la construction et le contrôle de leur mise en œuvre;
- l'élaboration des politiques et stratégies de l'Etat dans le domaine de la promotion des matériaux locaux de construction ;
- la conduite de toute activité d'étude et d'architecture dans le domaine de la construction ;
- la conduite de toute activité de contrôle dans le domaine de la construction ;
- les études et le contrôle des travaux d'entretien et de réhabilitation des bâtiments administratifs et des bâtiments pris en bail par l'Etat ;
- la restauration, la réhabilitation et la valorisation du patrimoine architectural national ;
- la conduite d'opération des programmes et projets d'intérêt national relevant des domaines cités ci-dessus ;
- la promotion des matériaux locaux de construction en collaboration avec d'autres départements ministériels ;

- la promotion de la recherche en matière de construction ;
- l'appui aux Directions Départementales de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme dans leur mission d'assistance aux communes pour les questions de construction et de promotion des matériaux locaux ;
- l'instruction en collaboration avec toutes structures concernées, des dossiers de demande de permis de construire relatifs aux projets d'ouvrages et d'infrastructures civils et industriels à caractère national ;
- la définition et la publication des index de prix et des coûts de construction ;
- l'organisation des professions d'architecte, d'ingénieur et de toute discipline ayant trait à la construction.

Article 41 :

La Direction de la Construction et de la Promotion des Matériaux Locaux comprend :

- le Service de l'Architecture et de la Construction ;
- le Service de la Promotion des Matériaux Locaux de Construction ;
- le Service des Prix et des Coûts de Construction ;
- un Service Administratif et Financier.

D- DE LA DIRECTION DE L'HABITAT ET DE LA PROMOTION IMMOBILIERE

Article 42 :

La Direction de l'Habitat et de la Promotion Immobilière est chargée de :

- l'élaboration des politiques et stratégies de l'Etat dans le domaine de l'habitat et le contrôle de leur mise en œuvre ;
- l'élaboration de la réglementation dans le domaine de l'habitat et de la promotion immobilière et le contrôle de son application ;
- l'établissement des programmes d'habitat, le suivi de leur exécution et l'évaluation de leurs résultats ;
- la contribution au développement du logement du plus grand nombre, à la réhabilitation du patrimoine immobilier et à l'amélioration de la qualité du logement et de l'habitat ;
- la mise en place des politiques spécifiques relatives à l'amélioration de l'habitat traditionnel ;
- la mise en place des politiques spécifiques relatives à l'industrialisation du secteur de logement ;
- la définition des critères et des normes d'un habitat décent au Bénin ;
- la contribution à la prospection des sources de financement et à l'élaboration des projets d'habitat (privés, publics) ;

- la formulation, la collecte et le suivi des indicateurs du logement ;
- la conduite de toute activité d'étude, d'exécution et de contrôle dans le domaine de l'habitat ;
- la conduite d'opération des programmes et projets d'intérêt national relevant des domaines cités ci-dessus ;
- la promotion de la recherche en matière d'habitat ;
- l'appui aux Directions Départementales de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme dans leur mission d'assistance aux communes pour les questions d'habitat et de promotion immobilière ;
- l'appui techniques aux coopératives d'habitat et l'assistance à l'auto-promotion ;
- la fonction de point focal de ONU-Habitat au Bénin et la coopération bilatérale et multilatérale dans le secteur de l'habitat et de la promotion immobilière ;
- l'organisation de la profession de promoteur immobilier.

Article 43 :

La Direction de l'Habitat et de la Promotion Immobilière comprend :

- le Service des Politiques et Stratégies d'Habitat ;
- le Service du Logement et de la Promotion Immobilière ;
- un Service Administratif et Financier.

E- DU SECRETARIAT PERMANENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE DELIMITATION DES FRONTIERES (SP-CNDF)

Article 44 :

Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de Délimitation des Frontières est l'organe exécutif de la Commission Nationale de Délimitation des Frontières. A ce titre, il est chargé de :

- la coordination des activités de la Commission Nationale de Délimitation des Frontières ;
- la mise en œuvre des décisions et programmes d'action de la Commission Nationale de Délimitation des Frontières ;
- le recensement et l'analyse des documents relatifs aux frontières ;
- le suivi de la matérialisation des lignes frontières ;
- la proposition d'accords et de traités avec les Etats voisins ;
- la préparation des dossiers d'indemnisation des personnes physiques ou morales, victimes du tracé des frontières ;
- le développement de la coopération transfrontalière.

Article 45 :

Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de Délimitation des Frontières comprend :

- le Service des Etudes Techniques et de la Stratégie ;
- le Service des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- un Service Administratif et Financier.

F- DU SECRETARIAT PERMANENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE CATEGORISATION DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION DE BATIMENTS ET DES TRAVAUX PUBLICS (SP-CNCE)

Article 46 :

Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de Catégorisation des Entreprises de Construction de Bâtiments et des Travaux Publics est chargé de :

- la centralisation, la vérification et l'enregistrement des dossiers de demande de catégorisation ;
- l'examen pour proposition des demandes de catégorisation des entreprises précédemment agréées ;
- l'examen des dossiers de bilan d'activités des entreprises catégorisées avec la proposition des sanctions conformément à la réglementation en vigueur ;
- le suivi de la réglementation en matière d'agrément des entreprises avec proposition de toute mesure d'assainissement du secteur du BTP ;
- la préparation et la convocation des sessions de la commission nationale de catégorisation sur instructions de son président ;
- la mise en forme, la ventilation de l'archivage de tous les documents et comptes rendus produits par la commission nationale de catégorisation ;
- l'élaboration des attestations de catégorisation soumises à la signature du président de la commission nationale ;
- la tenue à jour du répertoire des entreprises catégorisées ;
- la tenue à jour et la diffusion du répertoire des entreprises sanctionnées ;
- le suivi des activités et de l'évolution des entreprises sur le terrain ;
- la gestion de tous les moyens mis à la disposition de la commission ;
- toutes autres tâches à lui confiées par le président de la commission nationale dans le cadre de ses activités.

Article 47 :

Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de Catégorisation des Entreprises de Construction de Bâtiments et des Travaux Publics comprend :

- le Service des Agréments, de la Catégorisation et du Suivi des Entreprises ;
- le Service des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- un Service Administratif et Financier.

G- DE LA DIRECTION DU PROJET « PROGRAMME SPECIAL DE REHABILITATION DE LA VILLE DE PORTO-NOVO » (D/PSRPN)

Article 48 :

La Direction du Projet « Programme Spécial de Réhabilitation de la Ville de Porto-Novo » est chargée de :

- la conception des opérations composant le programme sur la base de l'orientation donnée par le comité de supervision ;
- l'élaboration des tranches annuelles du programme en vue de leur inscription au PIP ;
- la réalisation de toute étude et mission qui lui sont confiées par le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme dans le cadre dudit programme ;
- l'élaboration des dossiers de consultation des prestataires de services ou des entreprises de réalisation ;
- la préparation des marchés d'études, de travaux et de fournitures ;
- le suivi des études effectuées par les organismes spécialisés ;
- l'analyse des dossiers d'exécution des projets spécifiques ;
- la supervision des travaux exécutés à l'entreprise ;
- la gestion administrative et financière du programme.

Article 49 :

La direction du projet « Programme Spécial de Réhabilitation de la Ville de Porto-Novo » comprend :

- le Département des Etudes Techniques et du Contrôle ;
- une Régie Financière ;
- un Secrétariat.

CHAPITRE VI :

DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME (DDEHU)

Article 50 :

La Direction Départementale de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme assure toutes les fonctions dévolues au Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme à l'échelon départemental.

A ce titre, elle est chargée de :

- l'élaboration du schéma régional d'aménagement ;
- le suivi et le contrôle de l'application des normes et textes législatifs et réglementaires en matière d'aménagement du territoire, d'assainissement, d'environnement, de protection des ressources naturelles, d'habitat, de promotion immobilière, d'urbanisme et de mobilité urbaine ;
- le suivi et le contrôle de toutes actions des collectivités locales concourant à l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- le contrôle de la conformité des documents de planification communale (schéma directeur d'aménagement, plan d'urbanisme, règles relatives à l'usage et à l'affectation des sols, plans de détail d'aménagement urbain et de lotissement) avec les documents de planification urbaine ;
- l'assistance-conseil aux communes pour la mise en œuvre des compétences qui leur sont dévolues en matière d'aménagement du territoire, d'assainissement, d'environnement, de protection des ressources naturelles, d'habitat, de promotion immobilière, d'urbanisme et de mobilité urbaine.

Elle examine et apprécie toutes les questions à elle soumises par les autres structures spécialisées du département et les collectivités locales.

Article 51 :

La Direction Départementale de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme est dirigée par un Directeur. Le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme est membre de la conférence administrative départementale. A ce titre, il est dans ses domaines de compétence le conseiller technique du Préfet de département .

Article 52 :

La Direction Départementale de l'Environnement, de l'Habitat et l'Urbanisme comprend :

- le Service des Etudes Techniques ;
- le Service de la Réglementation et du Contrôle ;
- le Service de l'Assistance et des Prestations ;
- un Service Administratif et Financier.

CHAPITRE VII :

DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 53 :

Sont sous la tutelle du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, les organismes ci-après :

- l'Institut Géographique National (IGN) ;
- l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) ;
- le Fonds National pour l'Environnement (FNE) ;
- la Délégation à l'Aménagement du Territoire (DAT).

Article 54 :

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont ceux prévus par leurs statuts respectifs.

TITRE III :

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 55 :

Il est institué, sous la présidence du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, un Conseil de Cabinet, un Conseil des Directeurs et un Comité de Direction à caractère consultatif.

Le Conseil de cabinet comprend le Directeur de Cabinet, le Directeur Adjoint de Cabinet, le Secrétaire Général du Ministère et les Conseillers Techniques.

Le Conseil des Directeurs regroupe le Directeur de Cabinet et son Adjoint, les Conseillers Techniques, le Secrétaire Général du Ministère et son Adjoint, le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne, les Directeurs Centraux et Techniques, les Directeurs Généraux des Organismes sous tutelle et un représentant des Directeurs Départementaux.

Le Comité de Direction est composé du Directeur de Cabinet et de son Adjoint, du Secrétaire Général du Ministère et de son Adjoint, du Directeur de l'Inspection et de

la Vérification Interne, des Conseillers Techniques, des Directeurs Centraux et Techniques, des Directeurs Départementaux, des Directeurs Généraux des Organismes sous tutelle et d'un représentant du personnel par structure.

Article 56 :

Il est institué, sous la présidence de chaque Directeur, un Comité de direction à caractère consultatif et comprenant le Directeur, le Directeur Adjoint, les chefs de service et un représentant du personnel.

Article 57 :

Les directeurs techniques ou responsables de structures assimilées et les directeurs départementaux sont nommés par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre, parmi les cadres A₁ ayant au moins **dix années** d'ancienneté.

Article 58 :

Pour les nécessités de service, le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint qui l'aide dans son travail et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur adjoint est nommé par arrêté du Ministre.

Article 59 :

Le Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général et les Conseillers Techniques sont aidés dans l'exécution de leur mission par des assistants nommés par arrêté du Ministre.

Article 60 :

Chaque service du Ministère est placé sous l'autorité d'un chef de service qui est responsable devant le directeur dont il relève.

Le chef de service est nommé par arrêté du Ministre sur proposition du directeur dont il relève.

Article 61 :

Le nombre de services composant chaque direction n'est pas limitatif.
En cas de nécessité, le Ministre peut créer d'autres services.

Article 62 :

Il est délégué auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, un Contrôleur de dépenses engagées nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au Budget du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Article 63 :

Les modalités d'application du présent décret seront fixées par Arrêtés du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Article 64 :

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2003-072 du 05 mars 2003, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 janvier 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,

Luc-Marie Constant GNACADJA

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Grégoire LAOUROU

AMPLIATIONS : PR - 06 - AN - 04 - CS - 02 - CC - 02 - CES - 02 HAAC 02 MEHU 04
MFE 04 Autres Ministères 19 SGG 04 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 05 BM-DAN-
DLC : 03 GCONB-DCCT-INSAE 03 BCP-CSM-IGAA 03 UAC-ENAM-FADSEP 03
UNIPAR-FDSP 02 JO 01.

LEGENDE

MEHU	MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME
DC	DIRECTEUR DE CABINET
DAC	DIRECTEUR ADJOINT DE CABINET
CT	CONSEILLER TECHNIQUE
DIVI	DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA VERIFICATION INTERNE
SP	SECRETARIAT PARTICULIER
AC	ATTACHE DE CABINET
AP	ATTACHE DE PRESSE
SGM	SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE
SGAM	SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DU MINISTERE
DPP	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE
DA	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
DCPE	DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DE LA PROMOTION DE L'ECO-CITOYENNETE
DE	DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DUA	DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'ASSAINISSEMENT
DCPML	DIRECTION DE LA CONSTRUCTION ET DE LA PROMOTION DES MATERIAUX LOCAUX
DHPI	DIRECTION DE L' HABITAT ET DE LA PROMOTION IMMOBILIERE
CNDD	COMMISSION NATIONALE DU DEVELOPPEMENT DURABLE
CNDF	COMMISSION NATIONALE DE DELIMITATION DES FRONTIERES
PSRPN	PROGRAMME SPECIAL DE REHABILITATION DE LA VILLE DE PORTO-NOVO
DDEHU	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME
IGN	INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL
ABE	AGENCE BENINOISE POUR L'ENVIRONNEMENT
DAT	DELEGATION A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
SA	SECRETARIAT ADMINISTRATIF DU MINISTERE
CPM	CELLULE DE PASSATION DES MARCHES
SCAJR	SERVICE CENTRAL DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
BRU	BUREAU DES RELATIONS AVEC LES USAGERS

